

Délibération n° BUR. - 17 – 16 avril 2019 – Avis relatif au projet de décret portant extension de la protection complémentaire en matière de santé en application de l'article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019

Par courrier en date 3 avril 2019, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret portant extension de la protection complémentaire en matière de santé en application de l'article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019.

Le projet de décret précise une partie des modalités de la mise en œuvre de la réforme étendant la CMU-c dont les grandes lignes ont déjà été fixées dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019. Globalement, les modalités proposées, conformes à la réforme envisagée, n'appellent pas d'observations majeures. L'UNOCAM sera vigilante quant à la loyauté de l'information transmise aux demandeurs lors du choix de leur organisme gestionnaire.

Toutefois, des éléments importants notamment sur le financement sont attendus dans d'autres textes. L'UNOCAM insiste sur la nécessité pour les organismes complémentaires de disposer très rapidement de l'ensemble de ces textes d'application (DCE, décret simple et arrêtés) pour une bonne mise en œuvre de la réforme, et une information complète des organismes en amont de l'échéance d'inscription sur la liste, prévue avant le 1^{er} juillet 2019.

Enfin, l'UNOCAM note que le projet de décret, en marge de son objet, précise les modalités de versement de la contribution de 0,8% au titre du forfait patientèle médecin traitant (FPMT). Elle regrette que ce mécanisme de « taxe », insatisfaisant pour l'ensemble des parties, s'inscrive ainsi dans le corpus législatif et réglementaire. Dans un contexte de transformation du système de santé, ce dossier nécessiterait d'être repris en tenant compte des contraintes et attentes des organismes complémentaires.

En conséquence, l'UNOCAM prend acte de ce projet de décret, tout en restant attentive aux modalités de financement qui seront précisées par arrêté.

Délibération adoptée à l'unanimité